FRC 4 Pièce 3640
Duplicate

L 47.

Case
FRC
2783

COMPTE RENDU

Par une partie des membres de l'assemblée nationale, de leur opinion sur le rapport de la procédure du châtelet et sur le projet de décret proposé par le comité des rapports et adopté par l'assemblée nationale dans la séance du 2 octobre 1790.

1790.

NOUS députés soussignés, justement indignés des exécrables attentats commis à Versailles, les 5 et 6 octobre de l'année dernière, attentats dont le souvenir seroit à jamais déshonorant pour le nom françois, si la recherche la plus sévère et d'éclatantes punitions ne venoient pas, en frappant sur les coupables, absoudre la nation.

CERTAINS que dans ces journées vouées au crime :

Les gardes-du-corps du roi ont été attaqués par une troupe de brigands qui annonçoient hautement le projet d'en faire autant de victimes.

Qu'ils n'ont opposé aux menaces et à la violence dont ils étoient l'objet, que la plus courageuse obéissance aux ordres du roi, qui leur défendoient de les repousser par la force.

Que les portes du palais du roi ont été forcées.

Que plusieurs de ceux qui les gardoient ont été massacrés.

THE NEWBERRY LIBRARY

Que les portes de l'appartement de la reine ont été forcées, et que ses gardes ont été victimes de leur courage et du fer des brigands.

Que la reine elle-même, n'a épargné à la France le dernier des attentats, qu'en cherchant un asyle dans l'appartement du roi.

Que le sang a coulé sous les fenêtres du roi, dans son palais, aux portes de son appartement, sous ses yeux.

Que les courageux efforts de la garde nationale parisienne ont pû seuls mettre un terme à ces horribles excès.

CONVAINCUS que ces attentats que l'on a attribués uniquement à la disette de pain, étoient l'effet d'un complot dont le but détestable n'est encore connu qu'en partie, mais dont il est impossible de nier l'existence, lorsque l'on examine l'art avec lequel on avoit sû dans cet affreux moment, déchaîner toutes les passions.

Les atroces et révoltantes calomnies répandues contre la reine, et les menaces dirigées contre elle par les brigands.

La fureur excitée contre les gardes-du-corps faussement accusés d'avoir foulé aux pieds la cocarde nationale, et désignés au peuple comme ses ennemis.

L'argent et les séductions de toute espèce employés pour soulever les soldats qui étoient alors à Versailles.

Les efforts employés plusieurs jours auparavant, pour déterminer les ci-devant gardes-françoises à aller à Versailles reprendre leurs postes ; disposition attestée par M. de la Fayette lui-même.

Le travestissement d'une partie des brigands qui, en quittant pour venir à Versailles, les habits de leur sexe, ne laissent pas lieu de douter qu'ils ne fussent les exécuteurs d'un projet conçu d'avance.

NOUS DÉCLARONS que nous improuvons dans tout son contenu, le rapport de la procédure du châtelet, fait par M. Chabroud, au nom du comité des rapports.

Nous l'improuvons, parce qu'il rend un compte infidèle des dépositions.

Nous l'improuvons, parce qu'il paroît n'avoir eu pour objet que de dénaturer les faits d'inculper les victimes, de diffamer les témoins, de rendre odieux le tribunal, d'excuser les plus horribles attentats en les identifiant aux opérations de l'assemblée nationale, de substituer pour les justifier, un complot imaginaire à un

complot réel, de diminuer enfin l'horreur que tout vrai français doit avoir pour des crimes qui inculpent la nation tout entière, tant qu'ils restent impunis.

PERSUADÉS que le seul moyen d'assurer le châtiment de ces attentats, étoit de laisser à la justice le cours que les loix lui prescrivent, que le devoir des représentans de la nation, étoit d'employer à protéger par toute l'autorité qu'ils ont reçue, la procédure qui pouvoit seule en faire légalement connoître les auteurs; qu'interrompre dans quelqu'une de ses parties l'instruction commencée au châtelet, s'étoit s'exposer au danger d'affoiblir les preuves, d'assurer l'impunité des coupables, et par là faire servir contre la loi, le pouvoir qui fait les loix; nous nous sommes opposés autant qu'il étoit en nous, au projet de décret par lequel le rapporteur du comité des rapports, proposoit à l'assemblée nationale, de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre M. de Mirabeau et M. d'Orléans,

Nous nous y sommes opposés parce qu'il avoit pour effet de transformer l'assemblée législative en une assemblée de juges, et par conséquent de confondre des pouvoirs qui ne peuvent être trop distincts.

Nous nous y sommes opposés parce que ce décret n'étoit autre chose qu'une sentence d'absolution, prononcée sur une procédure incomplette, puisque les témoins n'avoient encore été ni récollés, ni confrontés.

Nous nous y sommes opposés parce qu'il étoit motivé sur des pièces extra-judiciaires mises en opposition avec une procédure légale.

Nous nous y sommes opposés parce que nous avons cru que le décret qui soustrait les représentans de la nation à la loi générale en matière criminelle, et dont le seul motif véritablement utile peut-être d'assurer la liberté de leurs opinions, ne pouvoit pas recevoir d'application dans une affaire absolument étrangère à leurs fonctions.

Nous nous y sommes opposés pour la gloire de la nation et l'honneur de ses représentans, parce que nous n'avons pas cru que la recherche d'un forfait dont toute la nation a une juste horreur, pût être arrêtée par le privilège de ses représentans et par leurs décrets.

Nous nous y sommes opposés pour l'intérêt des accusés eux-mêmes; parce qu'il n'y a de véritable absolution que celle qui est prononcée par la loi, d'après une procédure légale et com-

plette, et que le décret proposé leur ôtoit jusqu'à la possibilité de l'obtenir.

Nous nous y sommes encore opposés en demandant que la cause des deux accusés fut divisée, parce que la procédure nous paroissoit renfermer contre l'un d'eux des charges assez graves, pour que la suite de l'instruction put seule les détruire et justifier son innocnce.

PENDANT la discussion de cette importante affaire les insultes et les menaces nous ont été prodiguées par les spectateurs présents dans les galeries qui entourent l'assemblée nationale.

Plusieurs de nous au moment où le décret alloit être adopté, se sont retirés d'une délibération qui leur paroissoit manquer de liberté, et qui par son objet répugnoit à leur conscience et choquoit leurs principes, les autres y ont opposé une résistance reconnue d'avance pour inutile, tous ont désiré de donner la plus grande publicité à leur opinion.

C'est à nos commettans, à la nation, à l'Europe à nous juger, et c'est a eux que nous adressons la présente déclaration.

Fait à Paris, ce 6 octobre 1790.

Signés (le chevalier de) Rully.

(Le duc de) Castries, député de la vicomté de Paris.

Grossin Bouville, député de la noblese de Caux

A. de Rochebrune, député d'Auvergne.

(Le chevalier de) Châlon.

Desclaibes, (comte de) Clairmont.

Belbeuf, député de la noblesse de Rouen.

Pasquer de Boisrouvraye.

(Le vicomte de) Malartic.

Menonville.

Mayet, curé.

(Le comte de) Culant.

(Le comte de) Lambertye.

Bailly de Crussol.

Dorsac, (marquis de) Ternay.

Planelli, (marquis de) Maubec, député de Sens.

(Le comte de) Barbotan.

L'abbé Piffon, député de Bordeaux.

Coma-Serra.

J. F. Rafelis Broves, (comte de) } députés de
Lassigny de Juigné, } Draguignan

L'évêque d'Angoulème.

Bernigaud Degrange.

(Le comte de) Toustain.

Rouph de Varicourt.

De Lalande, député d'Évreux.
Rollin.
Cairon.
J. Rozé.
Jouslard d'Iversay.
H. évêque d'Uzés.
Letellier, curé de Bonœil.
Laporte, député du Perigord.
(Le chevalier de) Thimoleon de Murinais.
(Le comte de) Faucigny Lucinge.
L'évêque de Montpellier.
L'abbé Royer, conseiller d'état.
(Le comte de) Montcalm Gozon, député de Carcassone.
Irland de Barôges.
De Villeblanche.
(De chevalier de) Lacoudraye.
Chabrol.
Charles de Dortan.
(Le comte de) Plas de Tane.
L'abbé de Castellas, doyen comte de Lyon.
(Le comte de) Ludre.
Wolter de Neurbourg.
Arthur de Lavillarmois.
Beaudrap.
Achard de Bonvouloir.
Courteville, (comte) d'Hodicq.

(Le marquis de) Pleurre.

E. F. de Bonnay.

L'abbé Coster.

(Le baron de) Luppé, député d'Auch.

De Lasalle Roquefort, député du pays de Marsan.

M. L. évêque de Poitiers.

Beauregard.

A. J. évêque de Châlons.

De Bouex de Villemort.

Thomas, député du Bas-Limosin.

Cardon de Sandran, député de Bourg en Bresse.

Regnaud de Montlosier, député de la noblesse d'Auvergne.

Ayroles, député du clergé de Quercy.

Peymarye, député du clergé de Quercy.

De la Rochenégly.

(Le marquis de) Thiboutot, député de Caux.

(Le marquis de) Mortemart, député de Rouen.

Guivaudez de Saint-Merard, député d'Auch.

Charles Barbeyrac Saint-Maurice, député de la noblesse de Montpellier.

Luillier Rouvenac, député de la noblesse de la sénéchaussée de Limoux.

Gleises de la Blanque, député de la noblesse de la sénéchaussée de Beziers.

(Le marquis de) Saint-Simon, député de la noblesse d'Angoumois.

A. C. évêque de Condom.

Cocherel, député de Saint-Domingue.

L'abbé Maury, } députés de Péronne.

Delaplace, }

(Le marquis) d'Angosse, député de la noblesse d'Armagnac.

Le président d'Ormesson, député de la noblesse de Paris, *extrà muros*.

Langon, député du Dauphiné.

(Le comte de) Lagalissonnière, député de la noblesse de l'Anjou.

Texier, député de Châteauneuf en Timerais, chanoine de Chartres.

Vaneau, recteur d'Orgères.

Cipieres, député de la noblesse de Marseille.

Debaudart, député de Vitry le Français.

Ricard, député de Nîmes.

Griffon, député de la Rochelle.

Depuch de Monbreton.

Delarêne, curé, député de Nivernois.

Cauneille, curé de Limoux.

Bottex, député de Bourg en Bresse.
L'abbé de Lespinasse.
(Le comte de) Laroque.
(Le comte de) Crecy, député du Ponthieu.
De Vincent de Panette.
(Le baron de) Gonnès, député de Bigorre.
De Saint-Esteven.
Mascon, député d'Auvergne.
L'évêque de Rhodès.
Lau Lusignan, député du Condomois.
Henry de Crussol, député de Bar sur Seine.
Martin, curé, député de Béziers.
David, député du clergé de Beauvais.
Malrieu, député de Villefranche.
(Le baron de) Juigné.
De Froment.
Dallarde.
Thirial, docteur de Sorbonne, député de Château-Thierry.
(Le marquis de) Guilhem Clermont-Lodève.
Thomas, curé de Marmant, député de Melun.
Delannoy, député de Lille.
Barbotin, curé de Prouvy.
Pons de Soulâges, députe de Rhodès.
Charles-Gabriel de Folleville.
Loras.
(Le baron de) Nédonchel.
d'Avaray.

Châtelet.
Thoret.

J'adhère, quant à M. le duc d'Orléans, *signé* (le chevalier de) Clapier.

Ma déposition qui a été la suite de l'assignation que j'ai reçue pour comparoître au châtelet, ne portant en aucune manière sur les deux membres de l'assemblée nationale, qui ont été le seul objet de son décret du 2 octobre, rien ne m'empêche de signer la présente déclaration dont j'adopte les principes, j'y adhére entièrement. *Signé* A. S. (comte de) Serent, député aux états-généraux par la noblesse de Nivernois.

Je déclare que dans une affaire aussi importante et aussi terrible, mon opinion eut été que c'étoit aux tribunaux à connoître ce qui a rapport à M. d'Orléans seulement. *Signé* Montcalm Gozon.

J'adhère avec empressement à la déclaration de mes anciens confrères, et saisirai toujours toutes les circonstances qui me mettront à portée de prouver l'horreur dont mon cœur sera à jamais pénétré des attentats du 6 octobre, ma déposition au châtelet ne portant que sur un fait antérieur, elle ne peut m'empêcher de signer (le marquis de) Laqueuille, ancien député d'Auvergne.

J'adhère à la présente déclaration quant à M. le duc d'Orléans. *Signé* Antoine d'Agoult.

Absent de la séance, j'adhère de toute mon ame à ce qui est contenu dans la présente déclaration, et notamment en ce qui regarde M. le duc d'Orléans. *Signé* (le duc de) Caylus, député d'Auvergne.

La déposition que j'ai faite au châtelet m'a empêché d'opiner dans l'affaire du 6 octobre, quoique j'eusse pu me le permettre au terme du décret, n'ayant chargé personne dans ma déposition, mais je suis ravi de trouver l'occasion de manifester hautement mon opinion; en conséquence je déclare que j'adhère avec empressement aux principes énoncés dans la déclaration ci-dessus. *Signé* Blacons, député du Dauphiné.

Je soussigné déclare n'avoir pas été de l'avis du décret du 2 octobre. *Signé* l'abbé de la Rochefoucauld.

J'adhère aux principes, et je persiste dans mon opinion que l'assemblée étoit incompétente pour prononcer dans cette affaire. *Signé* (le chevalier de) Vertamont, député de la noblesse de la sénéchaussée de Guyenne.

J'adhère entièrement aux principes énoncés dans la présente déclaration, et si j'avois été à

la séance où le rapport de cette affaire a été fait, mon opinion auroit été qu'il étoit également essentiel pour l'honneur français de faire poursuivre cette affaire que nécessaire à M. le duc d'Orléans d'être légalement justifié. *Signé* Bonneville.

Je déclare qu'avant la délibération je me suis retiré de l'assemblée pour n'être pas présent à un décret qui ne fut jamais dans mes principes. *Signé* de Laipaud.

Je déclare que présent à la délibération, je me suis opposé autant qu'il a été en moi à ce que ce décret que j'ai regardé comme monstreux passât. *Signé* Daurillac, député de la noblesse du bailliage de Saint-Flour.

Je n'ai pas opiné lors du décret, et j'adhère aux principes du compte rendu. *Signé* Hennet.

J'ai toujours pensé sur cette horrible affaire, conformément aux principes énoncés de l'autre part. La lecture la plus réfléchie des informations a confirmé mon opinion. Je respecte tous les décrets de l'assemblée nationale, mais le rapport de M. Chabroud n'a pu la faire changer. *Signé* Marandat.

J'étois absent par congé, mais j'adhère aux principes énoncés ci-dessus. *Signé* Failly, député du bailliage de Vitry le Français.

Comme

Comme témoin dans l'information, en adhérant aux principes généraux consignés dans la présente déclaration, il ne m'appartiendroit pas de m'expliquer ici sur les faits particuliers auxquels ils sont appliqués, moins encore de les juger, mais ma déposition étant absolument indifférente, puisque je n'ai parlé que de oui-dire, ainsi que je l'ai déja établi dans mon opinion imprimée, j'adhère en tout point à la susdite déclaration, sauf pour la division demandée par M. l'abbé Maury, à laquelle je me serois opposé après avoir entendu M. de Mirabeau. *Signé* Guilhermy, député par le tiers état de la sénéchaussée de Castelnaudary.

Ma santé m'avoit forcé de m'absenter de l'assemblée nationale, le jour de la séance dans laquelle l'affaire du châtelet a été rapportée, mais j'adhère aux principes contenus dans la presente déclaration. *Signé* Cazalès.

Je soussigné déclare que quoiqu'absent lors du rapport dont il s'agit ci-dessus, j'adhèrre au compte rendu. *Signé* d'Argenteuil.

Présent aux événemens des 5 et 6 octobre, absent du rapport où j'avois le droit de me trouver, j'adopte les principes de la déclaration. *Signé* l'abbé de Barmond.

J'approuve le compte que plusieurs de mes collègues viennent de rendre des séances du 2 octobre et jours précédens. Comme eux j'ai trouvé le rapport fait par le sieur Chabroud, artificieusement contourné, comme eux j'en ai improuvé les conclusions; et j'ai vôté contre. Comme eux, j'aurois desiré que libre cours fût laissé à justice, afin que les criminels, si il s'en trouvoit, fussent punis suivant l'énormité de leur crime; je l'aurois desiré, même dans l'intérêt des prévénus, regardant ce moyen comme celui qui pouvoit seul manifester leur innocence aux yeux de toute l'Europe et les décharger honorablement; mais je ne peux me dispenser de consigner ici mes regrèts, de ce que la garde nationale parisienne ne se soit pas opposée à la sortie des brigands qui, armés de piques, partirent de Paris pour aller insulter le château de Versailles, sous le prétexte de demander du pain. Si la garde nationale parisienne avoit le 5 octobre témoigné autant de prévoyance, qu'elle manifesta de courage le lendemain, en empêchant ces mêmes brigands de se porter aux derniers excès, la nation française ne verroit pas ses annales souillés par un événement dont les bons citoyens ne cesseront de

gémir. *Signé* Richier, député de la noblesse de Saintes.

Pendant trente et un ans j'ai eu l'honneur de servir le roi dans sa maison militaire, j'étois à Versailles les cinq et six octobre 1789, et je dois à MM. les gardes-du-corps justice et vérité. Ce corps respectable, et qui depuis sa création a toujours donné des preuves de bravoure et de loyauté, s'est conduit dans cette malheureuse journée, par les mêmes principes qui ne les ont jamais abandonnés, et les inculpations mal fondées dont on les accabloit alors, ont été le prétexte dont on s'est servi pour leur attirer l'animadversion publique. Quant aux accusations intentées contre les membres de l'assemblée, je dirai avec la franchise dont je fais, et dont je ferai toujours profession, qu'à leur place j'aurois desiré qu'un jugement légal prononcé par un tribunal légal, eût prouvé à toute la France mon innocence reconnue. *Signé* Mesgrigny.

J'adhère de toutes mes forces aux explications et protestations mentionnées dans la déclaration ci-jointe, comme l'expression de mon vœu le plus intime. *Signé* Gounot.

Je déclare que dans cette affaire, je n'ai nul-

lement été du sentiment de M. Chabroud, et que j'ai opiné contrairement à son avis. *Signé* Jersé.

J'adhèrre aux principes de la présente déclaration. *Signé* Choiseul-d'Aillecour.

Je déclare que c'est à mon insçu et contre mon desir que l'assemblée nationale a décrété dans une affaire qui m'étoit personnelle, l'inviolabilité de ses membres en matière criminelle : j'y ai publiquement renoncé lorsque l'on a fait mention de ce décret dans le rapport de la procédure du châtelet : je renouvelle ici cette renonciation, et j'adhère pleinement à la déclaration ci-dessus (le comte) de Toulouse Lautrec.

Je soussigné député à l'assemblée nationale, déclare n'avoir pas été de l'avis qui a formé le décret du 2 octobre 1790, sur l'affaire des 5 et 6 octobre de l'année précédente. *Signé* Fr. archevêque de Toulouze.

Je déclare n'avoir point été de la majorité de l'assemblée, et que mon opinion auroit été qu'il devoit y avoir lieu à jugement dans les tribunaux. *Signé* F. R. évêque de Dijon.

J'adhère aux principes énoncés dans le présent mémoire, et je déclare que je n'ai pas été de l'avis qui a formé le décret du 2 octobre,

relativement à l'affaire des 5 et 6 octobre de l'année dernière. *Signé* de Ruallem.

Je n'ai pris aucune part aux délibérations de l'assemblée sur la procédure du châtelet, et je n'entends point énoncer ici mon opinion sur cette affaire. *Signé* Desprémenil.

Nota. L'assemblée nationale ayant décrété que les témoins qui avoient déposé dans l'affaire des 5 et 6 octobre, ne prendroient point de part à la délibération, excepté ceux qui avoient déclaré ne rien savoir; *Témoins de l'information.*

Les députés ci-dessous nommés, n'ont point opiné sur le projet de décret proposé au nom du comité des rapports.

MM.

(Le Marquis) d'Ambli,	8.ème
(Le président) de Frondeville,	10.
Bergasse,	19.
(Le Marquis) de Fournès,	26.
De la Salle,	27.
Paccard,	34.
(Le marquis) de la Fayette,	36.
Mathias,	43.
(Le baron) de Batz,	44.

Dubois, curé. 72.
(Marquis) de Vaudreuil, 76.
(Le comte) de Clermont-Tonnere, 79.
Roy, 88.
(Le comte) de Sérent, 108.
(Le marquis) de Beauharnais, 110.
(Le marquis) de Paroy, 115.
Duplaquet, 138.
Genetet, 148.
(Le baron) de Marguerites, 152.
Malouet, 167.
Diot, 176.
(Marquis) de Foucault de l'Ardimalie, 179.
Dufraisse-Duchey, 180.
Tailhardat de la Maison-Neuve, 189.
(Le marquis) de Clermont-Mont-Saint-Jean, 190.
(Le vicomte) de la Châtre, 192.
Janet, 206.
(Le comte) de la Châtre, 210.
(Le comte) de Virieu, 213.
De Lacheze, 225.
Faydel, 227.
Durget, 238.

Deschamps, 239.
Henry de Longuève, 242.
De Guilhermy, 244.
(Le marquis) de Bouthillier, 253.
Turpin, 256.
(Le marquis) de Digoine Du-Palais, 262.
Madier de Mont-Jeau, 266.
Pochet,
De Bousmard, 2me. de l'addition de l'information.

Je me borne uniquement à manifester que mon opinion a été pour la division, et que je me suis retiré quand on est allé aux voix sur le fond.

L'abbé de Cesarges.

b 20